



Avis aux termes de l'article 12

Renseignements supplémentaires requis pour respecter les modalités d'homologation conditionnelle

Nom du produit : FONGICIDE À USAGE AGRICOLE RANMAN 400SC

Numéro d'homologation : 27984

Numéro de demande : 2006-6803

Numéro de l'ARLA : 1429959

Les renseignements énumérés ci-dessous doivent être produits durant la période de validité de l'homologation conditionnelle prenant fin le **31 décembre 2008**, et présentés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire au plus tard le **1^{er} juillet 2008**, accompagnés des CODO précisés. Toutes les modalités d'homologation doivent être respectées; les dossiers incomplets ne seront pas considérés.

PARTIE 8 COMPOTEMENT ET DEVENIR DES PRODUITS CHIMIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT

CODO : 8.3.2.1

Titre : Études au champ sur la dissipation en milieu terrestre – Canada

Données requises : L'ARLA exige que le demandeur soumette une nouvelle étude au champ sur la dissipation en milieu terrestre, qui devra être réalisée à l'Île-du-Prince-Édouard. Étant donné que la dissipation du composé d'origine est bien documentée, la nouvelle étude devrait se faire au moyen d'une seule application du fongicide à usage agricole Ranman 400SC, à une dose suffisamment élevée pour permettre un suivi adéquat de la formation et de la dissipation des principaux produits de transformation. L'application devrait se faire au cours de la période prévue pour le traitement des pommes de terre, tout en allouant des périodes d'échantillonnage suffisantes pour bien caractériser le devenir et la persistance des principaux produits de transformation avant la période de gel du sol. Le demandeur d'homologation est invité à consulter les nouvelles lignes directrices proposées par l'ARLA relatives à la réalisation d'une étude au champ sur la dissipation en milieu terrestre, qui recommandent que la limite de quantification (LQ) soit de 1 à 2 ordres de grandeur en deçà de la concentration prévue dans l'environnement (CPE) ainsi que la collecte de 15 échantillons de sol obtenus par parcelle répétée.